

AVIS JURIDIQUE SUR L'ILLÉGALITÉ DE LA CONTRAVENTION EN PÉRIODE DE CONFINEMENT

Le 14 octobre 2020 l'État d'urgence sanitaire a été déclaré par le Décret N°2020-1257.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042424377#:~:text=Copier%20le%20texte-.D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202020%2D1257%20du%2014%20octobre%202020,l%C3%A9tat%20d'urgence%20sanitaire>

Or ce décret est illégal car il viole les dispositions de l'Article L. 3131-13 du Code de la Santé publique relatifs aux modalités de déclaration de l'état d'urgence sanitaire.

« Art.L.3131-13 – L'État d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques ».

« L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation des mesures ».

« La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L.3131-19 ».

Le décret parle de données qui « seront rendu publique » sans mettre en annexe le rapport motivée et signé par le ministre des solidarités et de la santé. Or l'interprétation d'une disposition législative exceptionnelle permettant de restreindre les libertés publiques par décret ne peut être que stricte.

Ainsi il n'existe pas de base légale aux décrets, restreignant les libertés, pris à la suite de cette déclaration illégale de l'état d'urgence sanitaire. Seule une loi peut légitimer à la date de sa promulgation de telles mesures.

Le projet de loi sur la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de la gestion de la crise sanitaire fut voté en lecture définitive le 7 novembre.

Collectif de Citoyens

Par le Peuple, Pour le Peuple

Texte adopté

http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115t0496_texte-adopte-provisoire.pdf

60 sénateurs & 60 députés ont saisi Le Conseil constitutionnel le 7 novembre. Comme il s'agit d'une loi pour laquelle le gouvernement a déclaré l'urgence, Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision de conformité avec réserve en moins de huit jours soit le 13 novembre (2020-808 DC).

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020808DC.htm>

La Loi de prorogation de l'État d'urgence sanitaire fut promulguée le 14 novembre 2020 et publiée au JORF le 15 novembre 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042520662>

Le confinement et toute contravention qui serait dressée avant le 14 novembre en cas de défaut d'attestation ou de motif non valable est illégale.

Louis-Méché Laforge Secrétaire général du CNTF